



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°14**

**Publié le 17 février 2023**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....**

- Convention communale en date du 17 février 2023 de coordination entre la police municipale de Vendin-le-Vieil et les forces de sécurité de l'Etat.....

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des élections et des associations.....**

- Arrêté en date du 14 février 2023 portant convocation des électeurs de la commune de HAUTEVILLE - élection municipale complémentaire - 9 postes à pourvoir.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté modificatif n°23/59 en date du 16 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté modificatif n°23/56 en date du 15 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté modificatif n°23/57 en date du 15 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté n°23/55 en date du 15 février 2023 portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention urgente de la Direction Interdépartementale des Routes Nord.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°63-2023 en date du 14 février 2023 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune d'Arras.....
- Arrêté n°64-2023 en date du 14 février 2023 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de DESVRES.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....**

- Arrêté préfectoral en date du 16 février 2023 fixant la liste des candidats inscrits au 1er tour de l'élection municipale partielle complémentaire d'Audincthun des 5 et 12 mars 2023.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Arrêté en date du 31 janvier 2023 portant création à titre expérimental du Comité Départemental pour la Protection de l'Enfance dans le Pas-de-Calais.....

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....**

### **Direction Générale.....**

- Décision 2023-28 en date du 15 février 2023 relative à la modification des tarifs de prestations inhérents au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer.....

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE - HAUTS-DE-FRANCE.....**

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe ARHAN en qualité de Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord.....

## **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....**

- Arrêté préfectoral en date du 16 février 2023 portant dispositions générales « Plan Zonal ORSEC RETAP RESEAU – Volet électricité ».....

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,

Monsieur le maire de Vendin-le-Vieil,

et

Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département du Pas-de-Calais, la convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'État a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'État, la police municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable "forces de sécurité de l'État" sont celles de la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale de Vendin-le-Vieil.

## Article 1er : État des lieux, besoins et priorités

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance en général ;
- la lutte contre les cambriolages, les vols de véhicules, les vols à la roulotte et d'accessoires et tout autre type d'atteintes aux biens ;
- la lutte contre les incivilités, les troubles à la tranquillité publique et les nuisances diverses ;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- le respect du stationnement,
- la prévention et la lutte contre les installations illicites de gens du voyage ;
- la prévention situationnelle en général.

## TITRE II - COORDINATION DES SERVICES CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Nature et lieux des interventions

### Contexte

Les agents de la police municipale n'exercent leurs fonctions que sur le territoire communal conformément à l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Le projet de service détermine la doctrine d'emploi de la police municipale :

- Police de prévention et de proximité en lien avec la population par une présence visible et proactive sur la voie publique,
- Prise en compte prioritaire des demandes de la population relatives aux atteintes à la tranquillité publique,
- Complémentarité avec la police nationale mobilisée sur la lutte contre la délinquance proprement dite.

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages véhiculés, patrouilles pédestres ou à vélo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées par exemple).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

**Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux, des lieux publics et voies de communication**

La police municipale assure en cas de besoin et dans la limite de ses capacités, la surveillance des bâtiments communaux.

La police nationale assure la garde des autres bâtiments publics dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local).

D'une manière générale, la police nationale et la police municipale exercent leurs missions de surveillance générale sur des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public toute l'année.

**Article 3 : Surveillance des établissements « dits sensibles » tels que les établissements scolaires et les lieux de culte**

La police municipale assure de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires suivants :

- École maternelle Suzanne Lacore, rue Anne Frank et Édouard Vaillant (Vendin Centre),
- École maternelle Jean Jaurès, rue Florent Evrard (Vendin Centre),
- École maternelle Jules Ferry, rue de la Justice (Vendin Cité 8),
- École primaire Jules Ferry, rue de la Justice (Vendin Cité 8),
- École primaire Jean Jaurès, place Jean Jaurès (Vendin Centre),
- Collège Bracke-Desrousseaux, rue Etienne Dolet (Vendin Centre),

ainsi que tout autres établissements présentant une sensibilité particulière et se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action et dont la liste est établie par la Ville de Vendin-le-Vieil en concertation avec la police nationale lors des réunions de coordination prévues à l'article 11.

Par sa présence elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister aux abords des établissements scolaires (rixes, toxicomanie, vols, etc...).

Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire suivants :

- Vendin Mairie Annexe (175-177 Boulevard de la République, Vendin Cité 8)
- République (Vendin Cité 8)
- Saint-Auguste (à proximité du Lidl, Vendin Cité 8),
- Pont de l'Abbaye (Rue du 8 mai, Vendin Centre),
- Vaillant (74, rue Édouard Vaillant, Vendin Centre),
- Salengro (Place Roger Salengro, Vendin Centre),
- Vendin Mairie (rue Jean Jaurès, Vendin Centre),
- Vendin Collège Desrousseaux (Rue Etienne Dolet, Vendin Centre),
- Dolet (Route de Wingles, Vendin Centre).

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la police nationale.

La police nationale est chargée de la lutte contre les violences scolaires en général et la sécurité aux abords des établissements scolaires du second degré en particulier.

La police municipale peut y être associée autant que de besoin pour renforcer le dispositif, et notamment au collège Bracke-Desrousseaux (rue Etienne Dolet, à Vendin Centre).

#### **Article 4 : Foires et marchés, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune**

La police municipale et la police nationale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés dont elle assure la surveillance.

Marchés hebdomadaires :

- Vendin Centre, le mardi après-midi (Place Roger Salengro) entre 12h00 et 19h00,
- Vendin Centre, le vendredi matin (rue du 4 septembre) entre 07h30 et 13h30.

La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune et dont la liste est établie en début d'année, avec la possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main et des palpations de sécurité, avec le consentement des personnes, conformément aux textes en vigueur (art. L511-1, alinéa 6, du code de la sécurité intérieure).

Pour les manifestations de grandes ampleurs sortantes de l'ordinaire, la police nationale sera sollicitée.

#### **Article 5 : Surveillance des autres manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le chef de la circonscription de sécurité publique et le chef de la police municipale, soit par la police municipale soit par la police nationale, soit par un dispositif conjoint.

D'une manière générale, les services d'ordre mis en place à l'occasion des grands rassemblements organisés ou non par la commune, sont assurés par la circonscription de sécurité publique et placés sous le contrôle et la responsabilité de la direction départementale de sécurité publique.

La police municipale peut y être associée dans le cadre de missions qui relèvent uniquement de ses compétences et qui peuvent lui être confiées (conformément à l'article L2214-4, alinéa 3 du CGCT).

#### **Article 6 : Surveillance de la circulation, du stationnement et enlèvement des véhicules**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

- **Immobilisation de véhicule** : le policier municipal a pleine compétence en matière d'immobilisation des véhicules. Il peut procéder soit à l'immobilisation ferme sur place, soit à l'immobilisation assortie d'une circulation provisoire, sans restriction. L'immobilisation pourra être levée sur le champ par l'agent de police municipale qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction, ou par le chef de service de la police municipale ou l'agent occupant ces fonctions.

Considérant que l'amplitude horaire de la police municipale ne permet pas que la mesure de levée de l'immobilisation soit réalisée le soir et le week-end par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale de Vendin-le-Vieil ou occupant ces fonctions, les agents de police municipale feront procéder à l'enregistrement de l'immobilisation au système des immatriculations des véhicules en remettant la fiche d'immobilisation au chef de poste du commissariat de secteur d'Avion, et la levée d'immobilisation sera réalisée par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

- **Mise en fourrière de véhicule :** la mise en fourrière des véhicules est régie par les dispositions des articles L325-1 à L325-13 du Code de la route. Il résulte de ses dispositions que la police nationale et la police municipale peuvent prescrire la mise en fourrière.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, mais n'assure pas le suivi des modalités de restitution des véhicules à leurs propriétaires et des dossiers de destructions qui restent à la charge de la police nationale. Les frais d'enlèvement sont également à la charge de l'État.

Un avis à OPJ sera systématiquement effectué lors de la constatation d'une infraction commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule 2 ou 4 roues motorisés non homologués, ou lors de rodéos motorisés que le véhicule utilisé soit homologué ou non.

- **Véhicule en stationnement abusif ou à l'état d'abandon :** la police nationale et la police municipale procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. En cas d'enlèvement effectué à l'initiative de la police municipale, cette dernière rédige la réquisition et la fiche descriptive du véhicule.

Le fourrieriste en charge de l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule procède à l'enregistrement du véhicule dans la base de données du système d'information national des fourrières (SI Fourrières).

Sur directives locales données aux fourrieristes agréés, par le commissariat de police de Lens, ces derniers indiquent que l'unité ayant prescrit la mesure est la CSP Lens-Agglomération. Le suivi du dossier (notification au propriétaire, main levée...) est ensuite assuré par le groupe des contentieux routiers de l'Hôtel de Police de Lens.

#### **Article 7 : Opérations de contrôle routier**

La police municipale informe au préalable la police nationale des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

- **Vitesse :** elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le chef de secteur de la circonscription de sécurité publique, des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique ;

- **Alcoolémie :** lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de police judiciaire du GAJ H24 de Lens et exécutera ses directives (conduite dans les locaux de la police ou attente de l'arrivée d'un équipage de Police nationale). Ce compte-rendu s'effectuera par liaison téléphonique.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré les personnes visées par les articles L234-3 et L234-9 du code de la route.

#### **Article 8 : Fourrière animale**

La police municipale assure la capture des chiens en divagation sur la voie publique durant ses jours et heures d'ouverture, en collaboration avec une société privée agissant par délégation d'une mission de service public pour le compte de la communauté d'agglomération Lens-Liévin et de la ville de Vendin-le-Vieil.

Cette société assure la capture, la prise en charge, le transport et le placement en chenil des animaux capturés.

En dehors de ces horaires, la police nationale prend attache avec l'élu ou l'agent des services techniques d'astreinte, qui mettra en œuvre les moyens mis à disposition.

#### **Article 9 : Secteurs et horaires de la police municipale :**

Sans exclusivité, la police municipale de Vendin-le-Vieil assure plus particulièrement les missions de surveillance de la voie publique et de gestion du stationnement sur tous les secteurs de la ville dans les créneaux horaires suivants (les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service) :

***du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h15, et de 13h15 à 17h15.***

Au-delà, la police municipale sera plus particulièrement mobilisée pour assurer une présence renforcée sur les secteurs qui seront identifiés comme plus particulièrement sensibles à l'occasion des réunions de coordination prévues à l'article 11.

Sur demande de l'autorité territoriale, les horaires pourront être modifiés afin d'intervenir sur des problématiques de délinquance. La police municipale en informera le commissariat de secteur d'Avlon, ainsi que le centre d'information et de commandement (17) en cas d'un éventuel service de surveillance générale nocturne.

#### **Article 10 : Modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9**

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le maire, et le procureur de la République.

### **CHAPITRE 2 – Modalités de la coordination**

#### **Article 11 : Périodicité des rencontres**

Le chef de la circonscription de sécurité publique, ou son représentant, et le chef de la police municipale ou son représentant, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune de Vendin-le-Vieil, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ses réunions est adressé par la partie qui reçoit au maire de Vendin-le-Vieil, au préfet, au chef de la circonscription de sécurité publique et au procureur de la République qui y participent ou s'y font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Ces réunions sont organisées trimestriellement par la collectivité territoriale à l'occasion des cellules de veille sécurité.

Elles permettent de faire le bilan des actions engagées, de coordonner les interventions à venir et de faire un retour d'expérience des dispositifs mis en place sur la période précédente, ceci afin d'améliorer la qualité du service rendu à la population.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux chefs de services, au maire de Vendin-le-Vieil, au préfet du Pas-de-Calais et au procureur de la République à Béthune.

Le secrétariat est assuré le service de police municipale de Vendin-le-Vieil.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

#### **Article 12 : Partage d'informations sur les missions respectives et sur l'armement**

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le chef de la circonscription de sécurité publique et le chef de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par la police nationale et la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le chef de la police municipale informe en début d'année le chef de la circonscription de sécurité publique du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agent armés et du type des armes portées et le tient informé des éventuelles évolutions.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de 04 agents.

Le maire de la commune ayant décidé d'armer les agents de police municipale, ces derniers sont dotés des armes suivantes pour l'accomplissement de leurs missions et chacun des déplacements liés à un mobile de service hors des limites communales :

- pistolets semi-automatiques de calibre 9x19mm (armes de catégorie B1),
- pistolets à impulsions électriques (armes de catégorie B6),
- générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, petite et grande capacité (armes de catégorie B8 et D),
- bâtons de police (armes de catégorie D).

exclusivement si les conditions suivantes sont remplies :

- la commune de Vendin-le-Vieil a obtenu au préalable l'autorisation d'acquisition et de détention des armes par la Préfecture du Pas-de-Calais,
- les agents de police municipale ont suivi et validé les différentes formations préalables au port de chacune de ces armes (formations assurées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale uniquement), et obtenu un arrêté individuel d'autorisation de port d'armes délivré à chaque agent par la Préfecture du Pas-de-Calais les autorisant à les porter à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions uniquement.

La police municipale de Vendin-le-Vieil est également dotée des équipements suivants :

- 02 véhicules d'intervention sérigraphiés et équipés de rampes sombres et lumineuses,
- 02 vélos tout terrain à assistance électrique,
- 01 cinémomètre,
- 01 éthylotest électronique,
- 01 défibrillateur cardiaque semi-automatique embarqué,
- 04 appareils de verbalisation électronique,
- 06 portatifs de radiocommunication 4G,
- 01 ordinateur et 01 imprimantes portables pour la rédaction des rapports de mise à disposition,
- 05 caméras piétons.

La police municipale donne toutes informations à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale, par tous moyens de communication appropriés, des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le chef de la circonscription de sécurité publique en informe le Maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le chef de la circonscription de sécurité publique et le chef de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être exécutées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de sécurité de publique ou de son représentant territorialement compétent. Le Maire en est systématiquement informé.

La ville du Vendin-le-Vieil est équipée d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique. Ce dispositif est actuellement composé d'une cinquantaine de caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la police municipale et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale. Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure.

#### **Article 13 : Échange d'informations émanant des différents fichiers**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents, d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Toute demande, auprès de la police nationale, d'un agent de police municipale pour une information sur une personne disparue ou sur un véhicule susceptible d'être volé, doit faire l'objet d'une communication de son nom, prénom et matricule auprès de l'agent de police nationale. Après vérification, la Police Nationale peut répondre à la demande de l'agent de police municipale.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire),
- SIV (système d'immatriculation des véhicules),
- FNI (fichier national des immatriculations),
- FVA (fichier des véhicules assurés),
- FOVeS (fichier des objets et des véhicules signalés),
- FPR (fichiers des personnes recherchées),
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

**- Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique :**

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

- [ddsp62-csp-avion@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-csp-avion@interieur.gouv.fr)
- [ddsp62-cs-avion-chef-secteur@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-cs-avion-chef-secteur@interieur.gouv.fr)
- [ddsp62-cs-avion-adjoint@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-cs-avion-adjoint@interieur.gouv.fr)

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) :

- [police.municipale@vendinlevieil.fr](mailto:police.municipale@vendinlevieil.fr),
- [f.richard@vendinlevieil.fr](mailto:f.richard@vendinlevieil.fr),
- [g.vandamme@vendinlevieil.fr](mailto:g.vandamme@vendinlevieil.fr),
- [c.lamote@vendinlevieil.fr](mailto:c.lamote@vendinlevieil.fr),
- [v.meunier@vendinlevieil.fr](mailto:v.meunier@vendinlevieil.fr).

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 02 jours.

**- Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone :**

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :

03.21.13.51.47.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants (sept maximum) :

- 09.70.19.41.41
- 07.55.63.13.54
- 07.55.63.18.97
- 07.54.38.43.76
- 07.54.38.85.68

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 14 : Complémentarité**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent du service GAJ H24 de Lens.

Ce contact permanent est réalisé via les lignes téléphoniques suivantes :

- 03.21.13.50.84
- 03.21.13.50.94.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants :

- 09.70.19.41.41
- 07.55.63.13.54
- 07.55.63.18.97
- 07.54.38.43.78
- 07.54.38.85.68.

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État.

Dans tous les cas, l'identité ou le matricule de l'officier de police judiciaire territorialement compétent donnant les instructions doit être communiqué aux agents de police municipale.

- **Mise à disposition d'une personne** : dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Vendin-le-Vieil sont autorisés à se rendre avec leur véhicule et leurs armes de service autorisées par arrêté préfectoral, à l'hôtel de police de Lens ou tout autre poste de police désigné par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, afin de lui présenter dans les plus brefs délais, sauf dans le cas d'une circonstance insurmontable, la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

- **Ivresse publique et manifeste** : En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L3341-1 du Code de la santé publique, l'officier de police judiciaire du GAJ H24 de Lens est informé sans délai, par les agents de la police municipale par le biais de la ligne téléphonique, de la présence d'une personne en état d'ivresse publique manifeste.

Après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas (délivrance d'un certificat de non-hospitalisation), la personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est - par mesure de police - conduite à ses frais par les agents de police municipale dans le local de police nationale le plus proche ou désigné par l'officier de police judiciaire du GAJ H24, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Ces transports vers le Centre Hospitalier puis vers le commissariat sont effectués par les agents de police municipale, avec leur véhicule et leurs armes de service.

## Titre II – COOPÉRATION RENFORCÉE

### Article 15 : Renforcement de la coopération

Le Préfet du Pas-de-Calais et le Maire de Vendin-le-Vieil conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale en ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

### Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : l'information par courriel ou par liaison téléphonique sera privilégiée entre le commandant, chef du commissariat de secteur d'Avion (ou son représentant) et le chef de service de la police municipale (ou son représentant) ;
- Information quotidienne réciproque : la police nationale et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : les vols avec violences, les cambriolages, les vols de véhicules, les incidents aux abords des établissements scolaires, les trafics, la vente et la consommation de stupéfiants,...

Ainsi l'information par courriel et par liaison téléphonique sera là aussi privilégiée ;

- Renforcement de la communication opérationnelle, qui implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet ;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (exemples : prévention des violences urbaines et coordination des actions en situation de crise ; opérations de contrôles dans les parties communes des immeubles sur demande et avec l'autorisation des bailleurs ; contrôle des débits de boissons ; contrôle dans les bus aux abords du collège ; contrôles routiers dans le cadre de la sécurité routière ; lutte contre les cambriolages ; opérations de la prévention de lutte contre les hold-up ; lutte contre les vols d'automobiles et de pièces automobiles ; actions de prévention de protection des personnes vulnérables...etc) ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ;
- des logements vacants lors de l'Opération Tranquillité Vacances,
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.

**Article 17 : Moyens mis en œuvre pour renforcer l'action de la police municipale.**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Vendin-le-Vieil précise qu'il a souhaité renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : dispositif de vidéoprotection urbain (déploiement en cours depuis 2021 et jusqu'en 2023-2024), port de caméras mobiles (ou caméras piétons) par les agents de la police municipale.

De plus une convention relative au protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre a été signée entre monsieur le maire de Vendin-le-Vieil et monsieur le procureur de la République de Béthune, le 21 juin 2022. Cette convention a pour objet de définir la mise en application de l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par l'article 11 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

**Article 18 : Coopération opérationnelle dans le cadre des formations des agents de police municipale**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (formations d'entraînement au maniement des armes) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **Titre III – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19 : Rapport périodique**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire.

Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 20 : Évaluation annuelle de la convention de coordination**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République de Béthune est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 21 : Validité de la convention de coordination**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 22 : Examen par une mission d'évaluation**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Vendin-le-Vieil, le Préfet du Pas de Calais et le procureur de la République de Béthune conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à VENDIN-LE-VIEIL, le ... **17 FEV. 2023** .....2023.

Le préfet du Pas-de-Calais,

Le procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire de  
Béthune,

Le maire de Vendin-le-Vieil,



Jacques BILLANT



Thierry DRAN



Ludovic GAMBIEZ



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par Mme Elisabeth-GEST  
03 21 21 21 58  
elisabeth.gest@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 février 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE HAUTEVILLE  
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
9 POSTES A POURVOIR**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les démissions de Mme Hélène VAHE le 16 décembre 2020, Mme Catherine GRISLAIN le 30 juin 2021, M. Christian DURANT le 6 décembre 2021, Mme Geneviève FOURNIER, MM. Alain GUNS, Guy LAURENT et Christophe TILMONT le 2 février 2023, MM. David HERNU et Eric RAVAUX le 14 février 2023 de leur mandat de conseiller municipal de HAUTEVILLE ;

**Considérant**, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de HAUTEVILLE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 2 avril 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 9 avril 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (9 sièges à pourvoir).

**Article 2** : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 24 février 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

**Article 3** : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 9 mars au jeudi 16 mars 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

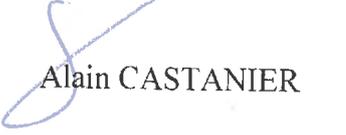
- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 3 et 4 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HAUTEVILLE.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le maire de HAUTEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

- Arrêté modificatif n°23/59 en date du 16 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23/56 du 15 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation est modifié comme suit :

compte tenu des travaux de dépose de la ligne HTA surplombant le Canal d'Aire + la voie SNCF au PK 67.300, sur le territoire de la commune de Beuvry. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation les nuits du 01 au 02 mars 2023 de 22h30 à 05h00 dans tout le chenal, droite et gauche. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- au garage à bateau de Béthune situé au PK 72.000 pour les bateaux montants ;
- à l'aval de l'écluse de Cuinchy PK 63.585 pour les bateaux avalants.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Madame le Maire de Beuvry, Monsieur Gérald BREUVART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 16 février 2023

Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté modificatif n°23/56 en date du 15 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : compte tenu des travaux de dépose de la ligne HTA surplombant le Canal d'Aire + la voie SNCF au PK 67.300, sur le territoire de la commune de Beuvry. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation les nuits du 01 au 05 mars 2023 de 22h30 à 05h00 dans tout le chenal, droite et gauche. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- au garage à bateau de Béthune situé au PK 72.000 pour les bateaux montants ;
- à l'aval de l'écluse de Cuinchy PK 63.585 pour les bateaux avalants.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Madame le Maire de Beuvry, Monsieur Gérald BREUVART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 15 février 2023  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté modificatif n°23/57 en date du 15 février 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : compte tenu des travaux de dépose de la ligne HTA surplombant le Port Fluvial de Beuvry au PK 2.200, sur le territoire de la commune de Beuvry. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation les nuits du 01 au 02 mars 2023 de 22h30 à 05h00 dans tout le chenal, droite et gauche. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- au garage à bateau de Béthune situé au PK 72.000 pour les bateaux montants ;
- à l'aval de l'écluse de Cuinchy PK 63.585 pour les bateaux avalants.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Madame le Maire de Beuvry, Monsieur Gérald BREUVART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 15 février 2023  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau,  
Signé Jérémie CASE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune le 15 février 2023

**Arrêté n° 23/55 portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention urgente de la Direction Interdépartementale des Routes Nord**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 en date du 8 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 ;

Vu la demande du directeur interdépartemental des Routes Nord en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées.

Les dispositions figurant dans le présent arrêté s'appliquent de manière permanente.

### **ARTICLE 2 :** LES DISPOSITIFS SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voies à chaussées séparées, les véhicules d'interventions d'urgence de la DIR Nord sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B. Ces mêmes véhicules sont également autorisés à être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal. Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007.

### **ARTICLE 3 :** AUTORISATION D'UTILISATION DES DISPOSITIFS SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION

• **1/ RÉSEAU CONCERNÉ :**

Les véhicules d'intervention d'urgence équipés des dispositifs prévus à l'article second sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2x2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

A 1	A 16	A 21	A 211	A 216			
N 1	N 17	N 25	N 42	N 47	N 216	N 416	N 425

• **2/ VÉHICULES CONCERNÉS :**

La liste des véhicules bénéficiant de facilité de passage, équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau impacté est annexée au présent arrêté. Ces feux sont des dispositifs fixes spécifiés sur la carte grise.

**ARTICLE 4 :** L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur interdépartemental des Routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet du Pas-de-Calais,

Le sous-préfet de Béthune



Eddie BOUTTERA

Copie :

- M. le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL des Hauts de France
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais
- M. le Responsable du SAMU du Pas-de-Calais
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs

## ANNEXE

## LISTE DES VEHICULES EQUIPES DE FEUX A ECLAT BLEU

*Susceptibles d'intervenir sur le périmètre de la DIRN*

Code	District	CEI	Nature	Marque	Modèle	Immatriculation
FEX1501	AGR Est	EST Beauvais	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DN-341-FM
KAN2107	AGR Est	EST Beauvais	VUL 5 places	PEUGEOT	PARTNER	FY-428-KR
FEX1305	AGR Est	EST Laon	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CZ-417-TV
VUL2205	AGR Est	EST Laon	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	GJ-542-GC
VUL2201	AGR Est	EST Lille	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	GH-142-DL
KAN1805	AGR Ouest	CIGT Lille	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	EW-776-FC
FEX1405	Amiens Valenciennes	Amiens	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DK-002-PK
FEX2101	Amiens Valenciennes	Amiens	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FW-274-XA
KAN1701	Amiens Valenciennes	Amiens	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ER-013-SD
KAN1905	Amiens Valenciennes	Amiens	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL-408-HT
FEX1910	Amiens Valenciennes	Arras	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG-246-WG
FEX2009	Amiens Valenciennes	Arras	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-076-GT
KAN2002	Amiens Valenciennes	Arras	VUL 2 places	PEUGEOT	PARNTER	FP-453-DN
KAN1906	Amiens Valenciennes	District Amiens Valenciennes	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL-428-HT
FEX1404	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DK-016-PK
FEX1504	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DP-294-WS
FEX1505	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DP-276-WS
FEX1701	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EK-525-ZG
FEX2104	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-866-GJ
FEX2203	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GE-709-XG
FEX2204	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GE-387-XG
KAN1802	Amiens Valenciennes	Dourges	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ET-528-JR
KAN1807	Amiens Valenciennes	Dourges	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	EZ-457-VL
KAN1808	Amiens Valenciennes	Dourges	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	EZ-090-WE
FEX1506	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DS-498-EB
FEX1804	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW-054-MX
FEX1907	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG-857-JY
FEX2014	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-321-KH
FEX2103	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-021-GK
FEX2111	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FZ-884-AX
FEX2209	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GG-880-ES
KAN1817	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA-831-XY
KAN1903	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL-393-HT
KAN1904	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL-398-HT
KAN2109	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places	PEUGEOT	PARTNER	FY-310-KR
KAN2110	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places	PEUGEOT	PARTNER	FY-787-RG
FEX1201	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CB-893-PY
FEX1206	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CH-657-YN
FEX1401	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DJ-694-VL
FEX2102	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-360-GK
FEX2105	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-744-VT
KAN1814	Laon	Avesnes	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA-077-CX
FEX1306	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DA-050-TC
FEX1904	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FF-709-RV
FEX2001	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-119-GJ
FEX2106	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-862-VT
FEX2201	Laon	Clermont	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GE-264-XH
KAN1816	Laon	Clermont	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA-003-LP
KAN2003	Laon	Clermont	VUL 2 places	FORD	TRANSIT CONNECT	FR-582-DE
FEX1801	Laon	Laon	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EV-297-WT
FEX1906	Laon	Laon	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG-542-JY
KAN2108	Laon	Laon	VUL 5 places	PEUGEOT	PARTNER	FY-172-KR

## DIRN

Code	District	CEI	Nature	Marque	Modèle	Immatriculation
FEX2013	Laon	Nanteuil	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-319-KH
FEX2107	Laon	Nanteuil	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-117-VV
FEX2112	Laon	Nanteuil	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FZ-773-LG
KAN1801	Laon	Nanteuil	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	ET-198-HW
FEX1602	Laon	Soissons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF-597-RE
FEX1604	Laon	Soissons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF-584-RE
KAN1811	Laon	Soissons	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FA-427-BB
KAN1813	Laon	Soissons	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA-072-CX
FEX1807	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW-070-MX
FEX1911	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG-551-XZ
FEX2011	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-277-KH
FEX2012	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-312-KH
FEX2113	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FZ-914-LG
FEX2208	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GF-958-NS
KAN1703	Lille	4 Cantons	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ES-594-JT
KAN1704	Lille	4 Cantons	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ES-462-LF
KAN2004	Lille	4 Cantons	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FR-968-FH
FEX1808	Lille	District lille	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	ET-964-EB
VUL2204	Lille	District lille	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	GJ-670-GC
FEX1802	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW-994-FC
FEX1901	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FD-921-TA
FEX1908	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG-432-KP
FEX2002	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-014-HH
FEX2003	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-007-HH
FEX2108	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-488-VV
KAN1705	Lille	Lille Ouest	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ES-451-LF
KAN2001	Lille	Lille Ouest	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FM-513-WZ
FEX1503	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DP-259-WS
FEX1703	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EN-269-PS
FEX1805	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW-060-MX
FEX1903	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FF-533-RV
KAN2106	Littoral	Coudekerque	VUL 5 places	PEUGEOT	PARTNER	FY-498-KJ
VUL2202	Littoral	Coudekerque	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	GH-234-DL
FEX1601	Littoral	Escoeuilles	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF-627-RE
FEX1803	Littoral	Escoeuilles	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW-035-FD
KAN2101	Littoral	Escoeuilles	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FX-957-QA
FEX1509	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DS-519-EB
FEX1702	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EN-257-PS
FEX1909	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG-114-WG
FEX2004	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-002-HH
FEX2205	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GE-187-XG
FEX2207	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GF-173-AC
KAN2102	Littoral	Peuplingues	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FX-036-QB
KAN2105	Littoral	Peuplingues	VUL 5 places	PEUGEOT	PARTNER	FY-437-KJ
VUL2203	Littoral	Peuplingues	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	GH-190-DL
FEX1507	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DS-528-EB
FEX1806	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW-067-MX
FEX1905	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FF-637-RV
FEX2007	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-052-GT
FEX2206	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GE-632-XF
KAN1803	Littoral	Steenvoorde	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ET-531-JR
KAN2103	Littoral	Steenvoorde	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FX-109-QB
FEX1207	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CJ-629-CB
FEX1603	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF-669-RE
FEX2008	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-028-GT
FEX2010	Reims Ardennes	Charleville	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-123-HK
KAN1702	Reims Ardennes	Charleville	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	ES-885-AS
KAN1806	Reims Ardennes	Charleville	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	EZ-664-TA
KAN1809	Reims Ardennes	Charleville	VUL 3 places	RENAULT	KANGOO	FA-298-BB
KAN1810	Reims Ardennes	Charleville	VUL 3 places	RENAULT	KANGOO	FA-610-BB
KAN1901	Reims Ardennes	Charleville	VUL 3 places	RENAULT	KANGOO	FJ-014-WZ
KAN2111	Reims Ardennes	District Reims Ardennes	VUL 5 places	FORD	GD TOURNEO CONNE	FZ-505-HF

## DIRN

Code	District	CEI	Nature	Marque	Modèle	Immatriculation
FEX2005	Reims Ardennes	Reims	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-996-HG
FEX2109	Reims Ardennes	Reims	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-747-VV
KAN1804	Reims Ardennes	Reims	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ET-380-NP
KAN1812	Reims Ardennes	Reims	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FA-530-BB
FEX2006	Reims Ardennes	Rethel	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP-250-GZ
FEX2110	Reims Ardennes	Rethel	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX-057-VW
FEX2202	Reims Ardennes	Rethel	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	GE-020-XH
KAN1815	Reims Ardennes	Rethel	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FA-076-GM
KAN1902	Reims Ardennes	Rethel	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	FJ-859-WY
KAN1907	Reims Ardennes	Rethel	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL-079-KW
KAN1909	Siege	SG	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FL-214-MV
KAN2104	Siege	SG	VUL 5 places	PEUGEOT	PARNTER	FY-592-KB



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS**

Bureau du service au public  
Administration Générale  
Arrêté N° 63-2023

LENS, le 14 FEV. 2023

**TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE  
AU SEIN DE LA COMMUNE D'ARRAS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-11 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-13 du 13 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.

Considérant la demande présentée le 19 décembre 2022 par Monsieur BOILOT Michel qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune d'Achicourt (62) à destination de la commune d'Arras (62);

Considérant l'avis favorable de M. le Maire d'Arras émis le 10 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire d'Achicourt le 10 février 2023;

**Arrête**

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4 ème catégorie appartenant à M. LE BRIS Bruno exploitée au sein de son établissement sis, 106 Route de Bucquoy à Achicourt est transférée à Arras pour être exploitée par BOILOT Michel, au sein de son association «Société des courses d'Arras» sis 114 avenue de l'Hippodrome.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

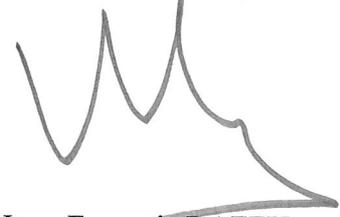
Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. BOILOT Michel des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'Arras.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire d'Achicourt et M. le Maire d'Arras chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- M. Le Maire d'Arras
- M. Le Maire d'Achicourt



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS**

Bureau du service au public  
Administration Générale  
Arrêté N° 64-2023

LENS, le 14 FEV. 2023

**TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE  
AU SEIN DE LA COMMUNE DE DESVRES**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-11 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-13 du 13 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.

Considérant la demande présentée le 19 décembre 2022 par Monsieur HANQUEZ Alexandre qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de Fresnes-sur-Escout (59) à destination de la commune de Desvres (62);

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Desvres émis le 10 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable de Mme. la Maire de Fresnes-sur-Escout émis le 10 février 2023;

**Arrête**

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4 ème catégorie appartenant à M. DRIWA Philippe exploitée au sein de son établissement « Café de la Paix » sis, 10 place Vaillant Couturier à Fresnes-sur-Escout est transférée à Desvres pour être exploitée par M. HANQUEZ Alexandre dans le cadre d'un contrat de location de licence IV avec la société COYOTE AND Co. , au sein de son futur établissement «L'Orillon» sis 31 rue de l'Eglise.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

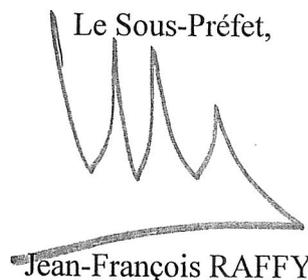
Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. HANQUEZ Alexandre des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de Desvres.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, Mme. la Maire de Fresnes-sur-Escaut et M. le Maire de Desvres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Mme. La Maire de Fresnes-sur-Escaut
- M. Le Maire de Desvres



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Développement du Territoire

Saint-Omer, le **16 FEV. 2023**

**Arrêté fixant la liste des candidatures pour  
l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune d'AUDINCTHUN des 5 et 12 mars 2023  
de quatre conseillers municipaux**

**Vu** le code électoral ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-15 du 8 février 2023 accordant délégation de signature ;  
**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'Audincthun en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux ;  
Sur la proposition de monsieur le sous-préfet de Saint-Omer ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Audincthun, organisée les 5 et 12 mars 2023, en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, est établie comme suit :

- M. Bernard DELATTRE
- M. Dominique DELRUE
- M. Clément DENUDT
- M. Jacques DUCROCQ
- M. Hervé HIRSOUT
- M. Abel ISAAC
- M. Eric LABURIAU
- M. Jean-Paul MARGEZ
- M. Sébastien MOREL
- M. Matthieu PAUCHET
- M. Maxime SOUDANT
- Mme Véronique WIDEHEN

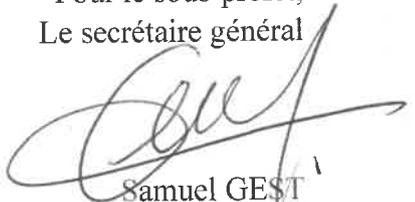
Article 2 : Dans le cas d'un second tour de scrutin le dimanche 12 mars 2023, la liste des candidatures figurant à l'article 1 est reconduite pour les personnes non élues au 1<sup>er</sup> tour.

Le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour étant supérieur à celui des sièges à pourvoir, de nouvelles candidatures ne pourront être déposées pour l'éventuel second tour.



Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Omer et monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint d'Audincthun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage, notamment le jour du scrutin à l'entrée des bureaux de vote.

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général



Samuel GEST

*Informations relatives aux délais de recours : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

*Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr).*

*Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet du Pas-d-e-Calais. Le délai de recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réponse du préfet.*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant création à titre expérimental du  
Comité Départemental pour la Protection de l'Enfance  
dans le Pas-de-Calais**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.21-10, L.147-13 et L.226-2-2;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 37 ;
- VU le décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance ;
- VU la circulaire n°DDGS/2DSC/2022/163 du 21 juillet 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;
- VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et notamment son article 4 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : CRÉATION**

Il est créé, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, un comité départemental pour la protection de l'enfance (CDPE) dans le département du Pas-de-Calais.

### **Article 2 : COMPOSITION**

Sont nommés au Comité Départemental pour la Protection de l'Enfance du département du Pas-de-Calais :

#### **I. – Le comité départemental pour la protection de l'enfance est coprésidé par :**

- Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou sa représentante, la Vice-Présidente du Conseil Départemental chargée de l'Enfance.
- Le Préfet du département du Pas-de-Calais ou son représentant,
- La vice-présidence du comité est assurée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune, ou son représentant.

#### **II. – Le comité départemental pour la protection de l'enfance du Pas-de-Calais est composé de :**

- 1 Le président du Tribunal Judiciaire de Béthune, ou sur délégation de ce dernier, un magistrat désigné en application de l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire.
- 2 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- 3 Des représentants des services du Conseil Départemental notamment le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et les services de la protection maternelle et infantile :
  - La Directrice Générale des Services du Conseil départemental ou son représentant,
  - La Directrice Enfance et Famille du Conseil départemental ou son représentant,
  - La responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) ou son représentant.
- 4 Des représentants des services départementaux de l'État notamment la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction des services départementaux de l'éducation nationale, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction départementale de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie départementale :
  - Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse ou son représentant,
  - Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
  - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
  - Le représentant du groupement de Gendarmerie Départementale.

- 5 Des représentants de la maison départementale des personnes handicapées et des représentants de la caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole :
  - Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou son représentant,
  - Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant,
  - Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant,
  - Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.
- 6 Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance :
  - Monsieur le Président de la Vie Active ou son représentant,
  - Monsieur le Président de L'Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) ou son représentant,
  - Monsieur Didier PAYEN au titre du GESAD (Groupement d'Établissements et Services du Secteur Associatif du Département du Pas-de-Calais) ou son représentant,
- 7 Des représentants des professionnels de la protection de l'enfance :
  - Madame Fabienne LEMAIRE au titre de la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE) ou son représentant,
  - Monsieur Mickaël ROUX au titre du CNAEMO (Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert) ou son représentant,
  - Un Directeur de Maison du Département Solidarité ou son représentant.
8. Des représentants des associations d'usagers, anciens usagers ou leurs Familles :
  - Madame la Présidente de l'ADEPAPE 62-Parcours de Vie (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance) ou son représentant.
9. Le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais en qualité de personne qualifiée, ou son représentant.

### Article 3 : MISSIONS

#### **I. – Le comité départemental pour la protection de l'enfance est une instance stratégique de coordination et de décision.**

Il assure la coordination interinstitutionnelle de tous les acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire et veille à la cohérence de leurs interventions.

Il peut décider des actions communes à mener pour développer la prévention des situations de danger, adapter les réponses institutionnelles et mieux répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables.

Il peut assurer le suivi des expérimentations et des projets innovants visant l'amélioration de la politique publique de protection de l'enfance.

Il s'appuie sur les données, analyses et propositions produites par l'**observatoire départemental de protection de l'enfance**, notamment dans le cadre de son suivi du **schéma départemental de protection de l'enfance**.

Le comité s'assure de la complémentarité de ses travaux avec ceux des instances de coopération déjà existantes dans le département.

## **II. – Traitement des situations complexes.**

Le comité se réunit en formation restreinte pour coordonner les actions menées pour la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans, lorsqu'elle se caractérise par une particulière complexité, ou pour apporter une réponse coordonnée à un dysfonctionnement grave intervenu dans la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans au titre de la protection de l'enfance.

Dans ce cas, le comité s'attache à mobiliser des ressources complémentaires pour répondre aux besoins de l'enfant, au sein des services de l'État, du département et des associations.

Dans le cadre des échanges entre les membres du comité, le partage d'information à caractère secret sur la situation de l'enfant est réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de l'un de ses présidents.

En fonction de l'ordre du jour, il peut être convoqué dans les mêmes conditions en formation restreinte. Il est alors composé des membres visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2.

Pour l'examen de situations individuelles, la formation restreinte est complétée, en tant que de besoin, de représentants visés au 5°, 6° et 7° de l'article 2.

Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

### **Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – courriel : [greffe.ta-lille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lille@juradm.fr)).

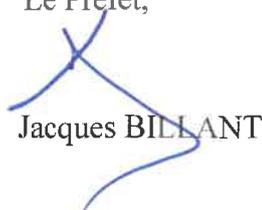
### **Article 6 : PUBLICATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arras, le **31 JAN. 2023**

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT

**DECISION N° 2023-28**

La Directrice du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer :

**DECIDE**

**Tarifs des prestations à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**

Accompagnement

Accompagnement enfant < 16 ans	5,50€
Accompagnement enfant < 16 ans	11,00€
Petit-Déjeuner	2,50€
Déjeuner	8,50€
Dîner	8,50€

Téléphone

Chambre particulière

Ouverture de ligne + 1 heure de communication	gratuit
Heure de communication supplémentaire	2,00€

Chambre double

Ouverture de ligne	3,00€
Forfait Ouverture de ligne + 1 heure de communication	5,00€
Heure de communication supplémentaire	2,00€

Téléviseur /jour 3,40€

Dossier Médical

Frais d'envoi (en fonction du poids et des tarifs en vigueur)

Photocopie /unité	0,30€
Copie CD /unité	4,00€
Duplicata de radio/unité	3,00€

Repas

Stagiaires	4,00€
Agents	
Entrée	0,65€
Plat	2,70€
Dessert	0,65€

Fait à Rang-du-Fliers, le 15 février 2023

La Directrice,

Jeanne- Marie MARION-DRUMEZ



**Arrêté du 01 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ARHAN  
en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord.**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65 et D.211-14

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 06 juin 2018 nommant Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 donnant délégation à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 01 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Philippe ARHAN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en qualité de directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, donne délégation de signature à Monsieur Philippe ARHAN, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous-main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la directrice interrégionale.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Nord.

Fait à Lille, le 01 janvier 2023

La directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille,

Valérie DECROIX





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral portant dispositions générales  
« Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU – volet électricité »**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret N°2021-1781 du 23 décembre 2021 relatif aux critères de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article 141-7 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 du Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (définissant les usagers prioritaires du plan de délestage servant de référence pour le recensement des usagers sensibles) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services aux effets d'une rupture en approvisionnement électrique.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions générales du « Plan ORSEC RETAP RESEAU – volet électricité », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique Nord, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur régional Météo France Hauts-de-France, le directeur régional Réseau de transport de l'électricité des Hauts-de-France, le directeur régional Enedis Nord-Pas-de-Calais, le directeur régional Enedis Picardie, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Oise, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de la Somme et du Cambrasis, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de l'Aisne, le directeur de la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de CARNIN, le directeur de Gazelec PERONNE, le directeur de la régie communale de MONTDIDIER, le directeur de la régie communale du câble et d'électricité de MONTATAIRE, le directeur de la régie municipale d'électricité de LOOS, le directeur de la SEM Beauvois Distrelec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC